

## Convocation à l'Assemblée générale extraordinaire de l'Association québécoise du loisir municipal

Chers membres,

Nous avons le plaisir de vous convier à l'Assemblée générale Extraordinaire de notre association, qui se tiendra **virtuellement le 30 octobre 2024 à 13 h 30**. Le point à l'ordre du jour est le suivant :

- Ratification de l'Acte d'accord à la fusion avec l'Association québécoise des aréas et des installations récréatives et sportives (AQAIRS), l'Association des responsables aquatiques du Québec (ARAQ) et l'Alliance québécoise du loisir public (AQLP). Le texte de cet Acte d'accord est également joint au présent avis de convocation.

Afin de recevoir le lien pour vous connecter à la rencontre et pouvoir voter le cas échéant, vous devez **confirmer votre présence au plus tard le 23 octobre 2024 à 23 h 30** en [cliquant ICI](#). *En vous inscrivant, vous devez utiliser le même courriel que celui inscrit dans la base de données.*

Afin de bien préparer la rencontre, nous vous invitons à nous envoyer vos questions d'ici le 23 octobre 2024 à [info@loisirpublic.qc.ca](mailto:info@loisirpublic.qc.ca).

Au nom du conseil d'administration, nous espérons vous y voir en grand nombre.

Cordialement,

Rémi Richard  
Directeur général AQLP

---

### Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Nomination du président d'assemblée et du secrétaire d'assemblée
3. Présentation de l'acte d'accord
4. Période de questions sur l'acte d'accord
5. Mise en avant du projet d'unification par l'adoption de l'acte d'accord
6. Questions diverses
7. Clôture de la séance

PJ Résolution et Acte d'accord (pages suivantes)

## RÉSOLUTION EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES

Une résolution extraordinaire des membres pour les fins de la fusion de l'Association québécoise du loisir municipal (AQLM), la « Corporation », avec l'Association des responsables aquatiques du Québec (ARAQ), l'Association québécoise des aréas et des installations récréatives et sportives (AQAIRS) et l'Alliance québécoise du loisir public (AQLP), en vertu de l'article 18 de la *Loi sur les compagnies* et pour autoriser les administrateurs à demander des Lettres patentes de fusion.

**ATTENDU QUE** la Corporation a été constituée sous l'autorité de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* par Lettres patentes du 1<sup>er</sup> décembre 1999 ;

**ATTENDU QUE** l'on considère qu'il est dans l'intérêt primordial de la Corporation de se fusionner avec l'Association des responsables aquatiques du Québec (ARAQ), l'Association québécoise des aréas et des installations récréatives et sportives (AQAIRS) et l'Alliance québécoise du loisir public (AQLP) en date du 1<sup>er</sup> janvier 2025, et ce, conformément à l'article 18 de la *Loi sur les compagnies*.

### IL EST RÉSOLU QUE :

1. Les administrateurs de la Corporation soient autorisés et conduits à présenter au Registraire des entreprises du Québec, une demande en vue de l'obtention de Lettres patentes de fusion ;
2. La requête de Lettres patentes de fusion, laquelle a été soumise à la présente assemblée, soit adoptée par les présentes ;
3. L'Acte d'accord et les Règlements généraux, lesquels ont été soumis à la présente assemblée, soient adoptés par les présentes ;
4. Le président et le secrétaire de la Corporation soient autorisés à prendre de telles mesures et à signer et à remettre les documents pertinents, y compris la Requête de Lettres patentes de fusion et l'Acte d'accord, de la manière établie par le Registraire des entreprises du Québec, qui sont nécessaires ou souhaitables pour la mise en œuvre de la présente résolution.

ADOPTÉE à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 2024.

\_\_\_\_\_  
Secrétaire

## ACTE D'ACCORD (ART. 18 L.C.Q.)

- ENTRE :** **ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES ARÉNAS ET DES INSTALLATIONS RÉCRÉATIVES ET SPORTIVES**, personne morale légalement constituée sous l'autorité de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c.38) le 7 octobre 2005, agissant et représentée aux fins des présentes par Robert Boulet, président et Karine Ouellette, secrétaire, qui déclarent y être dûment autorisés ;
- ET :** **ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR MUNICIPAL**, personne morale légalement constituée sous l'autorité de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, le 1<sup>er</sup> décembre 1999, agissant et représentée aux fins des présentes par Janique Letellier, présidente et par Martin Savaria, secrétaire-trésorier, qui déclarent y être dûment autorisés ;
- ET :** **ASSOCIATION DES RESPONSABLES AQUATIQUES DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée sous l'autorité de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, le 22 août 1980, agissant et représentée aux fins des présentes par Martin Goulet, président et par Marie-Josée Auger, secrétaire-trésorière, qui déclarent y être dûment autorisés ;
- ET :** **ALLIANCE QUÉBÉCOISE DU LOISIR PUBLIC**, personne morale légalement constituée sous l'autorité de la Partie III de la *Loi sur les compagnies*, le 6 octobre 2008, agissant et représentée aux fins des présentes par Robert Boulet, co-président et par Marie-Claude Viau, secrétaire-trésorière, qui déclarent y être dûment autorisés ;

**ATTENDU QUE** les personnes morales susmentionnées sont constituées en organismes sans but lucratif en vertu des dispositions de la Partie III de la *Loi sur les compagnies* ;

**ATTENDU QUE** ces personnes morales ont fait connaître l'une à l'autre leurs actifs et passifs respectifs dans le cadre d'une procédure de vérification diligente ;

**ATTENDU QUE** ces personnes morales ont convenu de fusionner selon les conditions ci-après établies et qu'il est opportun que la fusion de ces personnes morales ait lieu, sous l'autorité de l'article 18 de la *Loi sur les compagnies*.

#### **LE PRÉSENT ACTE D'ACCORD ÉTABLIT CE QUI SUIT :**

Les personnes morales, l'Association québécoise des aréna et des installations récréatives et sportives, l'Association québécoise du loisir municipal, l'Association des responsables aquatiques du Québec et l'Alliance québécoise du loisir public conviennent de fusionner en vertu des dispositions pertinentes de la *Loi sur les compagnies*, selon les conditions ci-après mentionnées.

#### **1. NOM**

Le nom de la personne morale résultant de la fusion (ci-après désignée « **la nouvelle personne morale** ») sera le suivant :

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR PUBLIC**

#### **2. SIÈGE**

Le siège de la nouvelle personne morale sera situé à l'adresse suivante : 7665, boul. Lacordaire, à Montréal (Québec) H1S 2A7.

#### **3. IMMEUBLES**

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale est : 1 000 000 \$.

#### **4. ADMINISTRATEURS**

Le conseil d'administration de la nouvelle personne morale sera composé de onze (11) membres. Ce nombre pourra être modifié par la suite par règlement, conformément aux dispositions de l'article 87 de la *Loi sur les compagnies*.

Les premiers administrateurs de la nouvelle personne morale sont les suivants :

<b>NOM</b>	<b>Adresse</b>	<b>Occupation</b>
1. Edith Proulx	À venir	Administrateur
2. Éric Smith	À venir	Administrateur
3. Maryse Taillefer	À venir	Administrateur
4. Janique Letellier	À venir	Administrateur
5. Marie-Claude Viau	À venir	Administrateur
6. Bernard Blais	À venir	Administrateur
7. Amélie Dubé	À venir	Administrateur
8. Martin Goulet	À venir	Administrateur
9. Christian Riopel	À venir	Administrateur
10. Robert Boulet	À venir	Administrateur
11. Martin Juneau	À venir	Administrateur

Ces administrateurs seront en fonction à compter de la date de la fusion jusqu'à la première assemblée des membres de la nouvelle personne morale ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

## **5. OBJETS**

Les objets de la nouvelle personne morale sont :

Mission : Rallier la communauté professionnelle du loisir en lui donnant les moyens de développer, préserver et valoriser la meilleure offre de loisir dans des environnements favorables, pour tous et pour toutes.

## **6. AUTRES DISPOSITIONS**

### 1- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration de la personne morale est composé de onze (11) personnes ;

### 2- ACTIONS

La personne morale peut acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs mobilières de compagnies ou de corporations et les vendre ou autrement en disposer.

### 3- DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de la personne morale peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

#### 4- EMPRUNTS

Les administrateurs peuvent, lorsqu'ils le jugent opportun :

- a) Faire des emprunts d'argent sur le crédit de la personne morale ;
- b) Émettre des obligations ou autres valeurs de la personne morale et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- c) Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la personne morale ;

#### 5- DISSOLUTION

Au cas de dissolution de la personne morale ou de distribution de ses biens, ces derniers seront dévolus à une ou plusieurs personnes morales exerçant une activité analogue.

### 7. **RÈGLEMENTS**

Les règlements de la nouvelle personne morale seront les règlements établis en annexe au présent acte d'accord. Ces règlements seront en vigueur à compter de la date de la fusion et pourront être modifiés par la suite conformément aux dispositions de la *Loi sur les compagnies*.

### 8. **MEMBRES**

À compter de la date de la fusion, la nouvelle personne morale comptera sept (7) catégories de membres :

- 1) les membres municipaux ;
- 2) les membres OSBL ;
- 3) les membres institutionnels ;
- 4) les membres privés ;
- 5) les membres partenaires ;
- 6) les membres individuels ;
- 7) les membres honoraires.

**9. DATE DE LA FUSION**

La date d'entrée en vigueur de la fusion sera le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**10. DROITS ET OBLIGATIONS**

À compter de la date de la fusion, la nouvelle personne morale possédera tous les biens, droits, privilèges et franchises et sera sujette à tous les contrats, responsabilités, incapacités, obligations et devoirs de chacune des personnes morales fusionnées.

Les droits des créanciers sur les biens des personnes morales fusionnées, de même que les charges sur ces biens, ne seront pas affectés par la fusion. Les dettes et obligations de ces personnes morales seront à la charge de la nouvelle personne morale et pourront être recouvrées de cette dernière ou rendues exécutoires contre elle comme si elle avait elle-même encouru ou contracté ces dettes et obligations.

**11. REQUÊTE**

Le président et le secrétaire de chacune des personnes morales susmentionnées sont autorisés à signer une requête conjointe pour demander au Registraire des entreprises du Québec des Lettres patentes de fusion confirmant le présent acte d'accord.

**SIGNÉ à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 20\_\_**

\_\_\_\_\_  
**AQAIRS Robert Boulet, président**

\_\_\_\_\_  
**Karine Ouellette, secrétaire**

\_\_\_\_\_  
**AQLM Janique Letellier, présidente**

\_\_\_\_\_  
**Martin Savaria,  
secrétaire-trésorier**

\_\_\_\_\_  
**ARAQ Martin Goulet, président**

\_\_\_\_\_  
**Marie-Josée Auger,  
secrétaire-trésorière**

\_\_\_\_\_  
**AQLP Robert Boulet, co-président**

\_\_\_\_\_  
**Marie-Claude Viau,  
secrétaire-trésorière**



## ANNEXE 1

# ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DU LOISIR PUBLIC RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

## CHAPITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : DÉNOMINATION SOCIALE

La présente corporation ayant la dénomination « Association québécoise du loisir public » (ci-après nommée « la Corporation ») a été constituée sous la partie III de la Loi sur les compagnies le 1er janvier 2025 et est issue de la fusion de l'Association québécoise des arénas et des installations récréatives et sportives (AQAIRS), l'Association québécoise du loisir municipal (AQLM), l'Association des responsables aquatiques du Québec (ARAQ) et l'Alliance québécoise du loisir public (AQLP).

### Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Corporation se situe à l'endroit que détermine le conseil d'administration, en la ville de Montréal.

### Article 3 : CATÉGORIES

La Corporation comprend sept (7) catégories de membres, à savoir : 1) les membres municipaux ; 2) les membres OSBL ; 3) les membres institutionnels ; 4) les membres privés ; 5) les membres partenaires ; 6) les membres individuels ; et 7) les membres honoraires.

## CHAPITRE II — Membres

### Article 4 : MEMBRES MUNICIPAUX

4.1 Définition. Les membres municipaux sont les municipalités, les regroupements municipaux et les MRC.

4.2 Affiliation des membres municipaux. Toute municipalité, tout regroupement municipal ou toute MRC souhaitant devenir membre municipal, doit en faire la demande à la Corporation en remplissant un formulaire d'affiliation. La municipalité, le regroupement municipal ou la MRC devient membre sur acceptation de sa demande et sur paiement de sa cotisation annuelle. Afin de maintenir son affiliation, un membre municipal reconnu doit remplir un formulaire de renouvellement d'affiliation et acquitter ses frais de cotisation annuelle pour les années subséquentes. Les membres municipaux qui ne paient pas leur cotisation dans le délai imparti par le conseil d'administration perdent leur statut de membre, et ce, dès le lendemain de l'échéance.

## **Article 5 : MEMBRES OSBL**

5.1 Définition. Les membres OSBL sont les organisations sans but lucratif qui assurent la gestion d'infrastructures sportives et récréatives.

5.2 Affiliation des membres OSBL. L'organisation sans but lucratif souhaitant devenir membre OSBL doit en faire la demande à la Corporation en remplissant un formulaire d'affiliation. L'organisation sans but lucratif devient membre sur acceptation de sa demande d'affiliation par le conseil d'administration et sur paiement de sa cotisation annuelle. Afin de maintenir son affiliation, un membre OSBL reconnu doit remplir un formulaire de renouvellement d'affiliation et acquitter ses frais de cotisation annuelle pour les années subséquentes. Les membres OSBL qui ne paient pas leur cotisation dans le délai imparti par le conseil d'administration perdent leur statut de membre, et ce, dès le lendemain de l'échéance.

## **Article 6 : MEMBRES INSTITUTIONNELS**

6.1 Définition. Les membres institutionnels sont des entités publiques qui assurent la gestion d'infrastructures sportives et récréatives.

6.2 Affiliation des membres institutionnels. L'entité publique souhaitant devenir membre institutionnel doit en faire la demande à la Corporation en remplissant un formulaire d'affiliation. L'entité publique devient membre sur acceptation de sa demande d'affiliation par le conseil d'administration et sur paiement de sa cotisation annuelle. Afin de maintenir son affiliation, un membre institutionnel reconnu doit remplir un formulaire de renouvellement d'affiliation et acquitter ses frais de cotisation annuelle pour les années subséquentes. Les membres institutionnels qui ne paient pas leur cotisation dans le délai imparti par le conseil d'administration perdent leur statut de membre, et ce, dès le lendemain de l'échéance.

## **Article 7 : MEMBRES PRIVÉS**

7.1 Définition. Les membres privés sont les organisations à but lucratif qui assurent la gestion d'infrastructures sportives et récréatives.

7.2 Affiliation des membres privés. L'organisation à but lucratif souhaitant devenir membre privé doit en faire la demande à la Corporation en remplissant un formulaire d'affiliation. L'organisation à but lucratif devient membre sur acceptation de sa demande d'affiliation par le conseil d'administration et sur paiement de sa cotisation annuelle. Afin de maintenir son affiliation, un membre privé reconnu doit remplir un formulaire de renouvellement d'affiliation et acquitter ses frais de cotisation annuelle pour les années subséquentes. Les membres privés qui ne paient pas leur cotisation dans le délai imparti par le conseil d'administration perdent leur statut de membre, et ce, dès le lendemain de l'échéance.

## **Article 8 : MEMBRES PARTENAIRES**

8.1 Définition. Les membres partenaires sont des organismes sans but lucratif dont la mission est compatible avec celle de la Corporation. Il peut aussi s'agir de corps publics souhaitant concourir à la mission, aux objectifs et aux activités de la Corporation.

8.2 Affiliation des membres partenaires. L'organisme sans but lucratif ou le corps public souhaitant devenir membre partenaire doit en faire la demande à la Corporation en remplissant un formulaire d'affiliation. L'organisme sans but lucratif ou le corps public devient membre sur acceptation de sa demande d'affiliation par le

conseil d'administration et sur paiement de sa cotisation annuelle. Afin de maintenir son affiliation, un membre partenaire reconnu doit remplir un formulaire de renouvellement d'affiliation et acquitter ses frais de cotisation annuelle pour les années subséquentes. Les membres partenaires qui ne paient pas leur cotisation dans le délai imparti par le conseil d'administration perdent leur statut de membre, et ce, dès le lendemain de l'échéance.

## **Article 9 : MEMBRES INDIVIDUELS**

9.1 Définition. Les membres individuels sont toutes personnes physiques qui ne font pas partie des autres catégories de membres. Ce membre ne peut représenter une ville, un OSBL ou une organisation propriétaire d'installations récréatives et sportives. Le membre individuel peut être un étudiant, un retraité, un chercheur ou un professeur en lien avec le domaine du loisir public.

9.2 Affiliation des membres individuels. Toute personne physique souhaitant devenir membre individuel doit en faire la demande à la Corporation en remplissant un formulaire d'affiliation. La personne devient membre sur acceptation de sa demande d'affiliation par le conseil d'administration et sur paiement de sa cotisation annuelle. Afin de maintenir son affiliation, un membre individuel doit remplir un formulaire de renouvellement d'affiliation et acquitter ses frais de cotisation annuelle pour les années subséquentes.

## **Article 10 : MEMBRES HONORAIRES**

10.1 Définition. Le conseil d'administration peut octroyer le statut de membre honoraire à une personne qui a apporté une contribution significative à la réalisation de la mission de la Corporation. Les membres honoraires de l'AQAIRS, de l'ARAQ et de l'AQLM avant la fusion conserveront ce statut.

10.2 Affiliation des membres honoraires. Le membre honoraire acquiert ce statut lorsqu'il est nommé membre honoraire de la Corporation par résolution du conseil d'administration. Le membre honoraire ne paie pas de cotisation.

## **Article 11 : DROITS DES MEMBRES**

11.1 Membres municipaux, OSBL et institutionnels. Les membres municipaux, OSBL et institutionnels doivent inscrire dans leur formulaire d'affiliation ou de renouvellement d'affiliation le nom de la ou des personnes physiques qui les représenteront dans l'exercice de leurs droits (ci-après désignée(s) comme le(s) « **Représentant(s)** »). Les membres municipaux, OSBL et institutionnels ont chacun un (1) vote et exercent leur droit de vote aux assemblées des membres par le biais d'un (1) représentant désigné par le membre avant l'assemblée des membres, selon les modalités prévues par la Corporation, ci-après désigné comme le « **Représentant votant** ».

Les membres municipaux, OSBL et institutionnels, reçoivent les avis de convocation de toute assemblée des membres. Leurs Représentants peuvent y participer, s'y exprimer, mais seul le Représentant votant exerce le droit de vote du membre. Leurs Représentants sont éligibles comme administrateur de la Corporation.

11.2 Membres privés et partenaires. Les membres privés et partenaires doivent inscrire dans leur formulaire d'affiliation ou de renouvellement d'affiliation le nom de la ou des personnes physiques qui les représenteront dans l'exercice de leurs droits (ci-après désignée(s) comme le(s) « **Délégué(s)** »).

Les membres privés et partenaires reçoivent les avis de convocation de toute assemblée des membres. Leurs Délégués peuvent y assister et s'y exprimer, mais n'ont pas le droit de vote. Leurs Délégués ne sont pas éligibles comme administrateur.

11.3 Membres individuels et honoraires. Les membres individuels et honoraires ne sont pas convoqués aux assemblées des membres. Ils peuvent y participer et s'y exprimer, mais n'ont pas le droit de vote. Les membres individuels et honoraires ne sont pas éligibles comme administrateur.

## **Article 12 : COTISATIONS**

12.1 Les cotisations à payer par chacune des catégories de membres sont fixées par le conseil d'administration par règlement.

## **Article 13 : SUSPENSION ET EXPULSION**

13.1 Le conseil d'administration peut, par résolution, sanctionner, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre qui néglige de payer ses cotisations à échéance ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la Corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la Corporation. La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel, et le Conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer.

Avant de prononcer la suspension, l'expulsion ou les sanctions imposées à un membre, le conseil d'administration doit, par lettre transmise par courrier recommandé ou par courriel, l'aviser de la date, du lieu et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part des motifs qui lui sont reprochés et lui permettre de se faire entendre.

## **Article 14 : DÉMISSION**

14.1 Tout membre peut démissionner comme tel en adressant un avis écrit au secrétaire de la Corporation. La démission d'un membre ne le libère pas du paiement de toute contribution ou cotisation due à la Corporation et elle est faite sans aucun remboursement de la contribution ou de la cotisation payée.

## **CHAPITRE III — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Article 15 : COMPOSITION**

15.1 L'assemblée générale de la Corporation est composée des membres municipaux, des membres OSBL et des membres institutionnels (ci-après désigné comme étant les « membres votants »).

Les membres privés, les membres partenaires, les membres individuels et les membres honoraires peuvent assister aux assemblées générales sans droit de vote.

## **Article 16 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

16.1 Des assemblées générales extraordinaires des membres peuvent être convoquées en tout temps sur l'ordre du président du conseil d'administration ou en vertu d'une résolution du conseil d'administration. L'avis de convocation doit être envoyé, par courriel ou par affichage à la Corporation, aux membres au moins dix (10) jours à l'avance. L'avis de convocation à une assemblée générale extraordinaire doit indiquer l'ordre du jour et le texte des résolutions sur lesquelles les membres seront appelés à se prononcer.

De plus, le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins dix pour cent (10 %) des membres votants, et cela dans les vingt et un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite ou par tout autre membre.

## **Article 17 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

17.1 L'assemblée générale annuelle des membres de la Corporation a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, mais à l'intérieur d'une période de quatre (4) mois suivant la fin de l'année financière de la Corporation.

## **Article 18 : COMITÉ DE MISE EN CANDIDATURE**

18.1 Le conseil d'administration devra former un comité de mise en candidature : un comité ad hoc composé de 3 membres choisis parmi les administrateurs dont le poste n'est pas en élection et la direction générale.

Le comité devra transmettre un appel de candidatures au moins quarante-cinq (45) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle. Cet appel de candidatures devra contenir la liste des postes en élection, les profils recherchés, la date à laquelle les candidatures doivent être reçues et par quel moyen les candidatures doivent être transmises. Les candidats désirant postuler à un poste en élection du Conseil d'administration devront déposer leur candidature (CV et lettre d'intention) à l'attention du comité des candidatures. Le CV devra refléter les compétences requises. Un accusé de réception auprès des personnes ayant déposé leur candidature sera effectué par un des membres du comité. Le comité vérifie l'éligibilité des candidatures reçues.

Afin de leur permettre de prendre une décision éclairée lors de l'élection des administrateurs, un membre du comité de mise en candidature informera les membres votants des compétences et expertises présentes et manquantes au sein du conseil d'administration et des profils de candidatures recherchés.

## **Article 19 : AVIS DE CONVOCATION**

19.1 Avis. Toute assemblée générale annuelle des membres est convoquée au moyen d'un avis écrit adressé aux membres votants par le secrétaire, le président ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration. L'avis de convocation est envoyé par courriel et par affichage à la Corporation, en indiquant la date, l'heure, l'endroit et l'ordre du jour de l'assemblée.

Le délai de convocation de toute assemblée générale annuelle des membres est d'au moins vingt (20) jours.

19.2 Omission. La présence d'un membre à une assemblée générale annuelle couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

19.3 Inclusions à l'avis de convocation. L'avis de convocation pour une assemblée générale annuelle doit au moins inclure les éléments suivants :

- a) L'ordre du jour ;
- b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle ;
- c) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu ;
- d) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu ;
- e) La liste des postes en élection ;
- f) La liste des candidats éligibles pour les postes en élection au conseil d'administration ;
- g) Toute question que le conseil d'administration veut soumettre aux membres.

19.4 Ordre du jour. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit quant à lui comprendre au minimum les sujets suivants :

- a) Vérification du quorum ;
- b) Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- c) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente ;
- d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, s'il y a lieu ;
- e) Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant ;
- f) Nomination de l'auditeur indépendant ;
- g) Ratification des amendements aux règlements généraux, s'il y a lieu ;
- h) Élection :
  - i. Nomination du président et des scrutateurs d'élection ;
  - ii. Élection des administrateurs ;
- i) Divers.

## **Article 20 : QUORUM**

Le quorum est constitué des membres votants présents à l'assemblée générale.

## **Article 21 : VOTE**

Seuls les membres votants ont droit de vote. À toute assemblée, les voix en faveur ou contre une résolution dûment proposée se prennent par vote à main levée, ou si tel est le désir d'au moins le tiers des membres votants présents, par scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

À moins qu'il n'en soit prévu autrement dans les présents règlements ou par la loi, les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres votants présents (plus de 50 %). Au cas d'égalité, le président d'assemblée a un second vote ou un vote prépondérant.

## **Article 22 : PARTICIPATION À DISTANCE PAR TOUT MOYEN TECHNOLOGIQUE**

Lorsque le conseil d'administration le permet, les membres peuvent participer à toute assemblée des membres à l'aide de moyen technologique permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Décision appartenant au conseil d'administration. Il appartient au conseil d'administration de déterminer si les membres peuvent participer à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale extraordinaire à distance.

Ajouts à l'avis de convocation. La décision du conseil d'administration de tenir une assemblée générale entièrement de manière virtuelle ou sous format hybride (présentiel et à distance) doit être inscrite dans l'avis de convocation de l'assemblée. Les modalités applicables et la période d'inscription préalable que doivent respecter les participants, le cas échéant, sont précisées à l'avis de convocation.

Vote. Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

## **Article 23 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

L'assemblée générale possède les pouvoirs suivants :

- a) Ratifier les amendements aux statuts et les règlements généraux présentés par le conseil d'administration ;
- b) Élire les membres du conseil d'administration ;
- c) Recevoir le rapport annuel et tout autre rapport lui étant destiné ;
- d) Prendre connaissance des états financiers et du rapport de l'auditeur ;
- e) Nommer l'auditeur indépendant.
- f) Discuter de toute affaire jugée opportune pour le bien de la Corporation.

## **CHAPITRE IV — LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 24 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les affaires de la Corporation sont administrées par un Conseil d'administration composé de onze (11) administrateurs, dont 10 qui sont élus par les membres votants lors de l'assemblée générale annuelle et un poste désigné par la Communauté de pratique des grandes villes.

Les critères suivants sont pris en compte en ce qui concerne la composition du conseil d'administration :

- a) Quatre (4) administrateurs proviennent des membres municipaux, dont l'un d'eux est désigné par la Communauté de pratique des grandes villes. Ces administrateurs proviennent des municipalités suivantes :

- Poste 1 : Un (1) professionnel en loisir d'une municipalité de cent mille (100 000) habitants et plus. Il s'agit du poste désigné. Cet administrateur est également responsable de la Communauté de pratique des grandes villes.
  - Poste 2 : Un (1) professionnel en loisir d'une municipalité de moins de dix mille (10 000) habitants.
  - Poste 3 : Un (1) professionnel en loisir d'une municipalité de dix mille (10 000) à vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (24 999) habitants.
  - Poste 4 : Un (1) professionnel en loisir d'une municipalité de vingt-cinq-mille (25 000) à quatre-vingt-dix-neuf-mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf-mille (99 999) habitants.
- b) Sept (7) administrateurs sont élus en fonction des critères suivants :
- Poste 5 : Un (1) représentant loisir, soit un professionnel responsable du dossier « loisir » dans sa municipalité. Cet administrateur est également responsable de la Communauté de pratique du même nom.
  - Poste 6 : Un (1) représentant culture, soit un professionnel responsable du dossier « culture » dans sa municipalité. Cet administrateur est également responsable de la Communauté de pratique du même nom.
  - Poste 7 : Un (1) représentant développement social, soit un professionnel responsable du dossier « développement social » dans sa municipalité. Cet administrateur est également responsable de la Communauté de pratique du même nom.
  - Poste 8 : Un (1) représentant aquatique, soit un professionnel en gestion d'installation aquatique. Cet administrateur est également responsable de la Communauté de pratique du même nom. Cet administrateur peut être un membre municipal, un membre OSBL ou un membre institutionnel.
  - Poste 9 : Un (1) représentant sport/plein air, soit un professionnel responsable du développement du sport, de l'activité physique et du plein air dans sa municipalité. Cet administrateur est également responsable de la Communauté de pratique du même nom.
  - Poste 10 : Un (1) représentant installations, soit un professionnel en gestion d'installations récréatives et/ou sportives. Cet administrateur est également responsable de la Communauté de pratique du même nom. Cet administrateur peut être un membre municipal, un membre OSBL ou un membre institutionnel.
  - Poste 11 : Un (1) représentant vie régionale. Cet administrateur est également responsable de la Communauté de pratique du même nom. Cet administrateur peut être un membre municipal ou un membre OSBL.
- c) Un maximum de deux (2) administrateurs peuvent provenir de la même organisation.
- d) Le terme « professionnel » désigne toute personne détenant une expertise dans son domaine à titre de gestionnaire ou de professionnel.

## **Article 25 : ADMISSIBILITÉ**

Les conditions essentielles pour être éligible à devenir administrateur et demeurer administrateur de la Corporation sont les suivantes :

- a) Être une personne physique majeure qui n'est pas sous tutelle ou curatelle au moment du dépôt de sa candidature ;
- b) Ne pas être un failli ;
- c) Être une personne physique à qui le tribunal n'a pas interdit l'exercice de cette fonction ;
- d) Remplir le formulaire d'autorisation pour la vérification des antécédents judiciaires et ne pas posséder d'antécédents judiciaires dans les matières ci-dessous :
  - Violence ;
  - Infractions à caractère sexuel ;
  - Vol et fraude.
- e) Ne pas être un employé de la Corporation ;
- f) Ne pas être un administrateur ou un employé d'un membre OSBL ayant transmis son intention de soumissionner ou ayant soumissionné dans le cadre d'un appel d'offre publique sur un contrat de service auprès d'une municipalité durant l'année précédant son dépôt de candidature.
- g) Respecter les critères associés au poste pour lequel il se présente ;
- h) Avoir soumis sa candidature de façon conforme.

Tout membre sortant de charge est rééligible s'il possède toujours les qualifications requises et soumet sa candidature à nouveau.

## **Article 26 : ÉLECTIONS**

Les administrateurs sont élus sur le parquet lors des assemblées parmi les candidats ayant été déclarés éligibles par le comité de mise en candidature. Dans le cas où il y aurait plus de candidats que d'administrateurs à élire, ceux ayant obtenu le plus de votes au scrutin secret sont déclarés élus.

Lorsqu'il n'y a pas plus de candidats éligibles (dont la candidature a été acceptée par le conseil d'administration) que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection a lieu par acclamation.

## **Article 27 : DURÉE ET ALTERNANCE DES MANDATS**

Tout administrateur est élu pour un mandat d'une durée de deux ans.

L'administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Il demeure en fonction jusqu'à la fin de la deuxième assemblée générale annuelle suivant son élection, à moins que dans l'intervalle son mandat n'ait pris fin, notamment pour l'une des raisons énumérées à l'article 30 des présents règlements généraux.

Les années paires, les cinq (5) postes pairs sont en élection et les années impaires, les cinq (5) postes impairs sont en élection.

### **DISPOSITION TRANSITOIRE**

Tous les administrateurs nommés au moment de la fusion ou avant la première assemblée générale annuelle demeureront en poste jusqu'à la première assemblée générale annuelle (l'assemblée générale annuelle de 2026). Lors de cette première assemblée générale annuelle, tous les postes seront en élection. À cette occasion seulement, les postes impairs seront des mandats d'un (1) an (lesquels seront en élection en 2027, année impaire) et les postes paires seront des mandats de deux (2) ans, le tout afin d'être conforme à l'article 28 des présentes.

#### **Article 28 : VACANCES ET SIÈGES DEMEURÉS VACANTS SUIVANT L'ÉLECTION**

Toute vacance survenue au sein du conseil d'administration, pour quelque cause que ce soit, peut être comblée par les membres du Conseil d'administration demeurant en fonction, par résolution, pour le reste du terme pour lequel le membre du conseil d'administration cessant ainsi d'occuper ses fonctions avait été élu.

En cas de vacances, les administrateurs en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du conseil d'administration, tant et aussi longtemps que le quorum est maintenu.

Lorsqu'un poste demeure non comblé suivant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut pourvoir ce poste de la même manière qu'il peut pourvoir un poste devenu vacant.

#### **Article 29 : ADMINISTRATEUR RETIRÉ OU DISQUALIFIÉ**

Cesse de faire partie du Conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur :

- a) Qui dépose par écrit sa démission au conseil d'administration ;
- b) Qui cesse de posséder les conditions d'éligibilités prévues aux présents Règlements généraux ;
- c) Qui perd son statut de membre votant de la Corporation ;
- d) Qui décède ;
- e) Qui est destitué ou expulsé en conformité avec les présents règlements généraux ;
- f) Qui est un administrateur ou un employé d'un membre OSBL ayant transmis son intention de soumissionner ou ayant soumissionné dans le cadre d'un appel d'offre publique sur un contrat de service auprès d'une municipalité durant l'année précédant son dépôt de candidature.

#### **Article 30 : DESTITUTION**

Les administrateurs de la Corporation peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée en assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

Des suites d'une destitution, le conseil d'administration peut pourvoir ce poste comme il le fait pour combler une vacance.

#### **Article 31 : RÉMUNÉRATION**

Les membres du Conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, le conseil d'administration peut adopter une politique visant à rembourser les administrateurs des frais et dépenses engagées dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Article 32 : INDEMNISATION**

La Corporation souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et des dirigeants, lorsque ces derniers font l'objet d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout administrateur ou dirigeant faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'il en prend connaissance et sans délai, le conseil, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie.

L'administrateur ou le dirigeant ne doit engager aucuns frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de la Corporation.

L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de la Corporation, en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance.

### **Article 33 : ATTRIBUTIONS**

Le conseil d'administration administre les affaires de la Corporation et particulièrement :

- a) Il exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la loi et les présents Règlements généraux ;
- b) Il élit les dirigeants parmi ses membres ;
- c) Il crée au besoin des comités ad hoc et en établit les mandats ;
- d) Il approuve l'exécution des décisions, le travail des services et des comités qu'il crée ;
- e) Il procède à l'embauche des employés, dont le directeur général, le cas échéant ;
- f) Il adopte et révisé toute politique nécessaire à son fonctionnement ;
- g) Il établit des prévisions budgétaires et adopte les états financiers préparés par l'auditeur.

### **Article 34 : RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATEUR**

Il assiste à toutes les assemblées générales des membres et les réunions du conseil d'administration. Il remplit toute autre fonction qui lui est attribuée par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

Tous les administrateurs ont les mêmes droits, devoirs et responsabilités. Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

### **Article 35 : LES COMITÉS ISSUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration peut former de temps à autre tout comité (permanents, ad hoc et statutaires) que ce dernier juge nécessaire au fonctionnement de la Corporation, à l'exclusion d'un comité exécutif au sens de la Loi sur les compagnies et en établir les mandats.

Le conseil d'administration détermine la composition de chaque comité, en nomme les membres et en prévoit le mandat.

Parmi les comités permanents, on y trouve les Communautés de pratique suivantes :

- Loisir
- Culture
- Développement social
- Aquatique
- Sport/plein air
- Installations
- Vie régionale
- Grandes villes

## **CHAPITRE V — RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 36 : DATE DES RÉUNIONS**

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, toutefois sujets à un minimum de trois (3) réunions annuellement, excluant celle précédant l'assemblée générale annuelle.

### **Article 37 : CONVOCATION AUX RÉUNIONS**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, sur demande écrite de la majorité absolue des membres du Conseil d'administration. Elles sont tenues à tout endroit désigné de temps à autre par le président.

L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration est transmis aux administrateurs par courriel. Le délai de convocation est d'au moins cinq (5) jours, mais en cas d'urgence, ce délai ne peut être que de douze (12) heures et la convocation peut alors se faire par téléphone.

Si tous les membres du conseil d'administration sont présents à une réunion ou y consentent par écrit, toute réunion peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

### **Article 38 : QUORUM ET VOTE**

Une majorité des administrateurs du conseil d'administration, soit six (6) administrateurs, doit être présente à chaque assemblée pour constituer le quorum requis pour la réunion. Toutes les questions soumises sont décidées à la majorité des voix, chaque membre du conseil d'administration ayant droit à un seul vote.

### **Article 39 : PARTICIPATION À DISTANCE**

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée. L'avis de convocation indique si la réunion du conseil d'administration peut être tenue virtuellement ou en mode hybride.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

#### **Article 40 : RÉOLUTIONS ÉCRITES**

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

#### **Article 41 : PROCÈS-VERBAUX**

Les procès-verbaux comprennent l'information concernant les rencontres du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs éventuels), sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

### **CHAPITRE VI — LES DIRIGEANTS**

#### **Article 42 : DÉSIGNATION**

Les dirigeants de la Corporation sont le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier.

Le directeur général est lui aussi un dirigeant, mais il est embauché par la Corporation par l'effet d'un contrat de travail. Les modalités applicables au directeur général sont prévues dans son contrat de travail.

#### **Article 43 : CUMUL DES FONCTIONS**

Un dirigeant peut cumuler plusieurs fonctions. Si une même personne cumule les fonctions de secrétaire et de trésorier, cette personne peut être désignée sous le nom de secrétaire-trésorier.

Toutefois, en aucun cas les fonctions de secrétaires et de trésorier ne peuvent être combinées avec celle de président du conseil d'administration.

De plus, les fonctions de la présidence et de la direction générale sont clairement distinctes et ne peuvent être cumulées par une seule et même personne.

#### **Article 44 : ÉLECTION**

Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire parmi les administrateurs du conseil d'administration, les dirigeants de la Corporation. Pour être éligible en tant que président, l'administrateur doit avoir siégé au moins un (1) an au conseil d'administration.

#### **Article 45 : DURÉE DES MANDATS**

Le mandat des dirigeants est d'une durée d'un an. Ils peuvent exercer plusieurs mandats consécutifs tant qu'ils sont réélus comme dirigeant par le conseil d'administration.

Le mandat de chacun des trois postes de dirigeant peut être renouvelé pour un maximum de six (6) mandats consécutifs.

Le vice-président et le secrétaire-trésorier ont des mandats renouvelables tant et aussi longtemps qu'ils siègent au conseil d'administration.

Leur mandat de dirigeant prend fin à la fin de l'assemblée générale annuelle suivant leur élection.

#### **Article 46 : RÉMUNÉRATION**

À l'exception du directeur général, qui dispose d'un contrat de travail, les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services. Par ailleurs, le conseil d'administration peut adopter une politique visant à rembourser les dirigeants des frais et dépenses engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

#### **Article 47 : DÉMISSION ET DESTITUTION**

Tout dirigeant autre que le directeur général peut démissionner en tout temps en donnant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la Corporation ou aux administrateurs lors d'une réunion du conseil d'administration.

Tout dirigeant autre que le directeur général peut être destitué de sa fonction de dirigeant en tout temps par résolution du conseil d'administration.

#### **Article 48 : DÉLÉGATION DE POUVOIRS**

En cas d'absence ou d'incapacité de tout dirigeant de la Corporation ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de tels dirigeants à tout autre dirigeant ou à tout administrateur du conseil d'administration.

#### **Article 49 : RÔLE DU PRÉSIDENT**

Le président exécute les fonctions suivantes :

- a) Il préside toutes les assemblées générales des membres et les réunions du conseil d'administration ;
- b) Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et s'assure que les tâches et fonctions dévolues aux dirigeants et administrateurs de la Corporation sont correctement effectuées ;

- c) Il s'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de la Corporation ;
- d) Il signe tous les documents requérant sa signature et l'engagement de la Corporation.
- e) Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le Conseil d'administration.

#### **Article 50 : RÔLE DU VICE-PRÉSIDENT**

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce les pouvoirs et fonctions. Il exerce également tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

#### **Article 51 : RÔLE DU SECRÉTAIRE**

Le secrétaire exécute les fonctions suivantes :

- a) Il assiste à toutes les assemblées générales des membres et réunions du Conseil d'administration et il en rédige les procès-verbaux ;
- b) Il prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées et réunions de la Corporation ;
- c) Il a la charge du secrétariat et des registres de la Corporation et garde le sceau de la Corporation ;
- d) Il s'assure annuellement de la conservation des livres et des registres de la Corporation ;
- e) Il s'assure que la déclaration annuelle au REQ a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d'administration ;

Il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

#### **Article 52 : RÔLE DU TRÉSORIER**

Il a la charge et la garde des fonds de la Corporation et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes et des recettes et déboursés de la Corporation, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration les deniers de la Corporation.

Le trésorier a la responsabilité de faire dresser les états financiers de la Corporation et de conserver les pièces justificatives. Il doit prévoir les besoins de trésorerie et les soumettre au conseil d'administration.

En collaboration avec les autres dirigeants, il élabore les prévisions et voit à la préparation du bilan financier annuel de la Corporation.

Il exerce également tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

### **Article 53 : RÔLE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL**

Le rôle du directeur général consiste à mettre en œuvre les orientations et les décisions du conseil d'administration et de lui rendre compte des résultats. Il a un devoir d'information et de recommandation juste et éclairé aux membres du conseil d'administration. Les autres membres du personnel salarié ou les bénévoles relèvent tous de la direction générale. Le directeur général est donc la seule personne relevant du conseil d'administration. Il a un droit de parole au conseil d'administration, mais pas de vote.

### **Article 54 : VACANCES**

Si les fonctions de l'un des dirigeants élus de la Corporation deviennent vacantes, le conseil d'administration, par résolution, pourra élire une autre personne qualifiée pour remplir cette vacance, et ce dirigeant restera en fonction pour la durée non écoulée du terme du dirigeant ainsi remplacé.

## **CHAPITRE VII — DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 55 : ANNÉE FINANCIÈRE**

L'exercice financier de la Corporation se termine le 31 décembre de chaque année ou à toute autre date qu'il plaira au conseil d'administration de fixer de temps à autre.

### **Article 56 : LIVRES DE COMPTABILITÉ**

Le Conseil d'administration fait tenir par le trésorier de la Corporation ou sous contrôle, les livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la Corporation, tous les biens détenus par la Corporation et toutes ses dettes ou obligations, de même que toute autre transaction financière de la Corporation. Ce livre est gardé en tout temps à l'examen du président ou du Conseil d'administration.

### **Article 57 : ÉTATS FINANCIERS**

Les livres et états financiers de la Corporation font l'objet d'une validation (audit) chaque année, aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par le ou les auditeurs nommés à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres. La rémunération du ou des auditeurs est laissée à la décision du conseil d'administration.

### **Article 58 : EFFETS BANCAIRES**

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la Corporation sont signés par deux personnes parmi les personnes désignées à cette fin par le Conseil d'administration. Les personnes occupant les trois postes de dirigeants sont automatiquement désignées signataires.

### **Article 59 : CONTRATS**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la Corporation sont, au préalable, approuvés par le conseil d'administration, et, sur telle approbation, sont signés par le président ou le vice-président et par le secrétaire ou le trésorier, ou toutes autres personnes désignées à cet effet par résolution du conseil d'administration.

## **DÉCLARATION**

CE QUI PRÉCÈDE CONSTITUE LE TEXTE INTÉGRAL DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'AQLP, ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE \_\_\_\_\_ 202\_\_ ET RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LE \_\_\_\_\_ 202\_\_.